

*LES MODIFICATIONS ESSENTIELLES
INTRODUITES PAR LE DECRET N°
2011-1048 DU 27 JUILLET 2011
PORTANT CODE DES MARCHES
PUBLICS :*

Dakar, le 13 février 2012

Plan

1. Modifications touchant le champ d'application.
2. Changements intervenus sur le processus.
3. Modifications portant sur les modes de passation et/ou les contrôles.
4. Modifications relatives à la durée des marchés.
5. Modifications portant sur les autres délais et les règles de publicité.
6. Autres modifications.
7. Prochaines étapes.

Bref rappel historique

- Revue participative du système national de passation des marchés publics
- Adoption du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics (CMP).
- Code aligné sur les standards internationaux mais perfectible au vu des insuffisances révélées par la pratique.
- Conséquence : Mise en place d'un comité de relecture et recueil des avis et observations des différents acteurs qui a abouti au décret modificatif n° 2010-1188 du 13 septembre 2010 puis au Décret n°2011-04 du 06 janvier 2011.

Bref rappel historique

- Adoption du Décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant (nouveau) code des marchés publics : souci de rassembler les textes modificatifs sur un seul code

I. les modifications touchant le champ d'application

- *Réécriture des articles 2.1 a) et 2.1 b) : il est mieux fait ressortir l'inclusion des services déconcentrés de l'État et des Collectivités locales dans le champ du CMP*

I. les modifications touchant le champ d'application (suite)

1) *les réintroductions*

- *les marchés considérés comme « secrets » réintroduits à nouveau dans le code des marchés (art 76. 2. a et art 77)*

I. les modifications touchant le champ d'application (suite)

2) Les dérogations

- *les marchés passés à l'étranger par les missions diplomatiques et consulaires.
(art 3.4.b)*
 - *l'exclusion est simplement optionnelle*
 - *les dispositions de l'ancien article 148 du CMP, source d'ambiguïté ont été supprimées*

I. les modifications touchant le champ d'application (suite)

2) les dérogations (suite)

Le cas des produits pétroliers, des titres de transport, des prestations relatives à l'hébergement et la restauration des hôtes officiels (art 3.4.c)

- pour ces types de marchés l'exclusion est facultative ;

I. les modifications touchant le champ d'application (suite)

2) les dérogations (suite)

Pour le cas des titres de transport (art 3.4. c. ii)

La dérogation est étendue :

- au transport maritime en plus du transport aérien ;*
- aux missions des agents de toutes les AC et non plus seulement celles des agents de l'État et de ses démembrements;*

I. les modifications touchant le champ d'application (suite)

2) les dérogations (fin)

Les prestations relatives à «l'hébergement et la restauration dans les réceptifs hôteliers, ou dans les structures ayant une telle vocation, des hôtes officiels de l'État, des CL et de leurs démembrements à l'occasion de l'organisation de sommets officiels, de séminaires ou ateliers » (art 3. 4.c. iii)

- la dérogation cible toujours les hôtes officiels de l'État, des CL et de leurs démembrements;*
- toutefois, le nouveau CMP ne retient plus l'activité de transport des hôtes officiels, mais il a maintenant pris en compte les sommets officiels comme événement pouvant donner lieu à la dérogation.*

I. les modifications touchant le champ d'application (suite)

3) les exclusions du CMP

a) *Les services juridiques et financiers ciblés par les dispositions de l'article 3.3 a) du CMP:*

- *les services juridiques: les services d'arbitrage, de conciliation, d'assistance et de représentation;*
- *les services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert des titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des AC, et des services fournis par des banques centrales*

I. les modifications touchant le champ d'application (suite)

3) les exclusions du CMP (fin)

b) Les contrats de travail (article 3.3 b)

- *Fondement de l'exclusion* : le contrat de travail relève du Code du travail.
- *Portée de l'exclusion*: valable seulement si l'AC souhaite recruter par elle-même des agents ou employés.
- *En cas de recours à une entreprise de travail temporaire ou à des cabinets de recrutement, l'AC doit passer un marché de prestations de services.*

2. les modifications portant sur le processus de passation

- *Plan de passation des marchés (PPM) art 6*
 - *les marchés prévus à l'article 76.2 (secrets, urgence impérieuse, passés dans le cadre des mesures de mobilisation générale et de mise en garde) sont exemptés d'inscription dans le PPM (art 6.3);*
 - *obligation de respecter un délai de 7 jours entre la révision ou la publication et le lancement de la procédure (art 6.5). À noter que les marchés passés par AOR ne sont plus exemptés.*

2. les modifications portant sur le processus de passation (suite)

- *Cellules de passation des marchés*
 - Elles bénéficient, à l'instar des membres des commissions des marchés, d'une indemnité (*art 36. 8*)

3. Les modifications dans les modes de passation et/ou les contrôles

- *Appel d'offres avec concours (art 75)*

- Les agences sont nommément citées comme pouvant utiliser la procédure d'appel d'offres avec concours (art 75.1).

3. les modifications dans les modes de passation et/ou les contrôles (suite)

- ***Les avenants***
- *Il est précisé à l'article 23.3 le type de réception (provisoire) du marché qui fait obstacle à la conclusion d'un avenant;*
- ***Les marchés de clientèle***
- *Ils peuvent désormais porter sur des travaux d'entretien et de maintenance (art 25. 1 b);*

3. les modifications dans les modes de passation et/ou les contrôles (suite)

Les procédures avec consultation restreinte

- La possibilité de prorogation du délai de soumission de 15 jours et de poursuivre la procédure avec moins de 3 candidats est élargie maintenant à l'AO en 2 étapes en plus de la pré-qualification et de l'AOR (art 67.5)
- Pour la manif d'intérêt, l'art 80 alinéas 1 et 2 prévoit la possibilité de prorogation du délai de soumission de 15 jours mais pas la poursuite de la procédure avec moins de 3 candidats.

3. les modifications dans les modes de passation et/ou les contrôles (suite)

Substitution d'entreprise en cas de défaillance du titulaire

- La possibilité de choisir le candidat classé après le titulaire défaillant n'est plus prévue (art 135) : possibilité de faire une procédure autre que l'AO après avis de la DCMP

3. les modifications dans les modes de passation et/ou les contrôles (suite)

Les DRP

- Les dispositions de la circulaire du PM relatives à l'obligation d'informer les candidats dont les offres ne sont pas retenues, sont intégrées dans le CMP (art 78. 2)
- Les attributions provisoires des DRP d'un certain seuil devront être publiées sur le portail officiel des marchés publics

3. les modifications dans les modes de passation et/ou les contrôles (suite)

L'appel d'offres restreint

- L'urgence simple est réintroduite dans la réglementation avec possibilité de réduction du délai de soumission à 10 jours pour AON et 21 jours pour AOI

3. les modifications dans les modes de passation et/ou les contrôles (suite)

La procédure d'entente directe (art 76, 77, 6, 13 43.g et 44 dernier §)

Discussions préalables: dorénavant l'AC peut se limiter à consulter un seul candidat (art 76 § 1)

Elargissement des cas d'entente directe: réintroduction des marchés qualifiés secrets (art 76. 2 a) et introduction de la catégorie des marchés passés dans le cadre des mesures de mobilisation générale et de mise en garde (art 76.2 c)

3. les modifications dans les modes de passation et/ou les contrôles (suite)

La procédure d'entente directe (suite)

Régime juridique des marchés secrets:

- le CPM prévoit une large définition des « marchés secrets » (art 76. 2 a), faite sur la base des dispositions du décret n° 2003 – 512 du 02 juillet 2003 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat
- Les compétences de la DCMP et de l'ARMP sur le contrôle de la procédure de passation ont été rétablie
- Les marchés classés secrets ne sont pas soumis à audit (art 77)

4. les modifications relatives à la durée des marchés

- La possibilité d'une contractualisation pluriannuelle est élargie à tous les marchés d'entretien (art 14. 2).
- La durée maximum des marchés de gestion et d'entretien par niveau de services (**GENIS**) passe de 7 à 3 ans, *art 14. 3*

5. les modifications portant sur les autres délais et les règles de publicité

- *Sur la publicité*

L'équivoque provoquée par l'art 56. 4 (caractère **complémentaire** de la publicité électronique) est levée.

Publication de l'attribution provisoire des DRP sur le portail officiel des marchés publics

5. les modifications portant sur les autres délais et les règles de publicité (suite et fin)

Sur les délais

- *Possibilité de proroger de 10 jours, le délai d'évaluation de 15 jours, après avis de la DCMP (art 70)*
- *Suppression de l'instauration d'un délai de **7 jours** entre l'immatriculation et la notification, art 85.1*

-

6. Autres modifications

1) conditions de participation des entreprises ou agences publiques mieux définies: 3 critères cumulatifs à remplir:

- *l'autonomie juridique et financière;*
- *être gérées selon les règles du droit commercial;*
- *ne pas dépendre de l'autorité contractante*

2) l'article 115 a supprimé le paragraphe 2 de l'art 113 du code de 2007 . En conséquence, la garantie de bonne exécution ne peut plus être remplacée par une retenue prélevée sur les acomptes

6. Autres modifications (suite et fin)

- 3) *Pièces administratives à fournir*: dorénavant pour la participation des candidats aux marchés publics, il est requis l'attestation justifiant le paiement des redevances de régulation de l'exercice précédent (art 44. d)
- 4) *Les manœuvres obstructives aux investigations et enquêtes de l'ARMP* sont désormais sanctionnées par le CRD de l'ARMP (art 147. g).

7. Prochaines étapes

- **Élaboration :**
 - - des textes d'application du nouveau code
 - - de la circulaire interprétative

- **Mise à jour:**
 - des dossiers-types
 - du guide méthodologique

***MERCI DE VOTRE
ATTENTION***